



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision partielle du zonage d'assainissement
de Charny Orée de Puisaye (Yonne), sur le territoire
de la commune déléguée de Dicy**

N° BFC-2017-1368

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1368 reçue complète le 10 novembre 2017 portant sur la révision partielle du zonage d'assainissement de Charny Orée de Puisaye (89), sur le territoire de la commune déléguée de Dicy ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision partielle du zonage d'assainissement de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye (89), qui comptait 5 147 habitants en 2013 pour une superficie de 230 km² ;

Considérant que la procédure de révision concerne le territoire de la commune déléguée de Dicy, qui compte 328 habitants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi à Dicy :

- aucun réseau de collecte collectif des eaux usées n'est présent, l'ensemble de la commune étant en assainissement autonome ;
- le territoire est couvert par le plan local d'urbanisme de Charny Orée de Puisaye approuvé le 2 décembre 2015 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale Puisaye Forterre Val d'Yonne approuvé le 28 avril 2016 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement envisage de placer le bourg de Dicy et le hameau de Courboissy en assainissement collectif, en créant une station d'épuration commune avec la commune déléguée voisine de Villefranche ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire objet de la révision du zonage d'assainissement est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Douchy » ;

Considérant que les scénarios envisagés dans le projet de révision du zonage d'assainissement prennent en compte les équipements actuels d'assainissement ainsi que les contraintes techniques et topographiques du secteur ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement s'accompagne d'un projet de nouvelle station d'épuration commune avec la commune déléguée de Villefranche afin de traiter les eaux usées, ce qui permettra d'améliorer la qualité des rejets sur le territoire ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est de nature à apporter, à terme, une amélioration du traitement des eaux usées produites sur ce territoire ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision partielle du zonage d'assainissement de Charny Orée de Puisaye (89), qui concerne le territoire de la commune déléguée de Dicy, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, le Président par intérim



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON